

NOTICE D'INFORMATION

TERRITOIRE PLAINES DE LA MOTHE-ST-HERAY / LEZAY (MOLE)

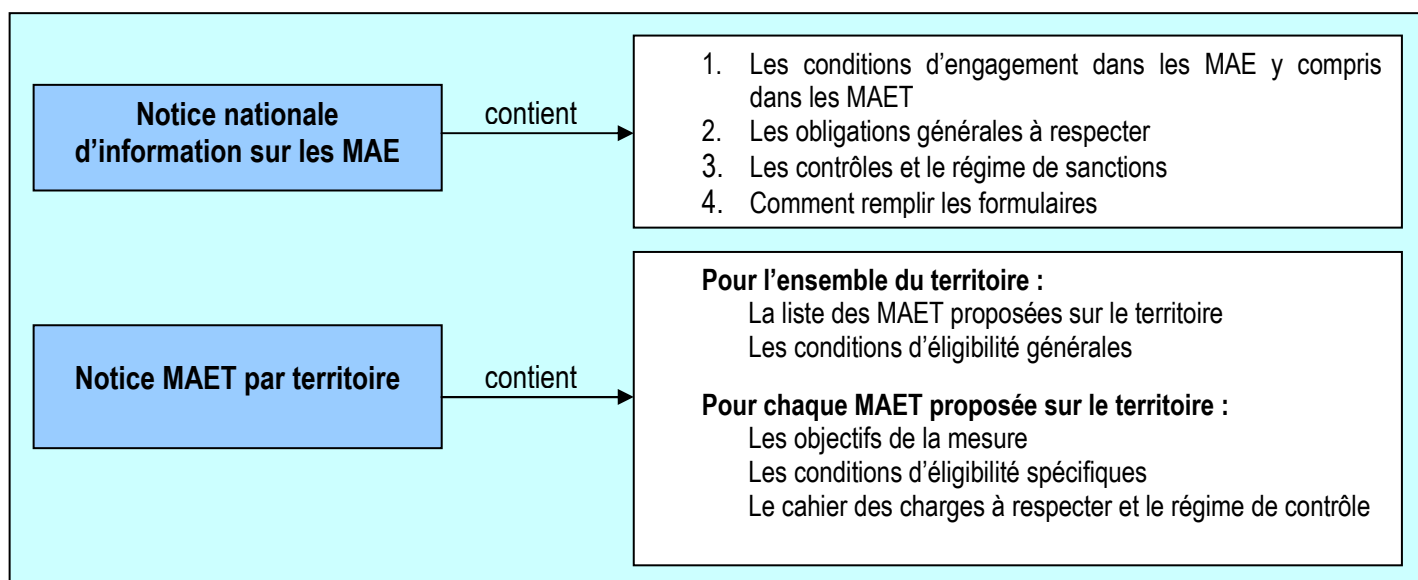
Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
Correspondant MAET : TURPAUD FIZZALA Victor Tel : 05 49 09 24 49

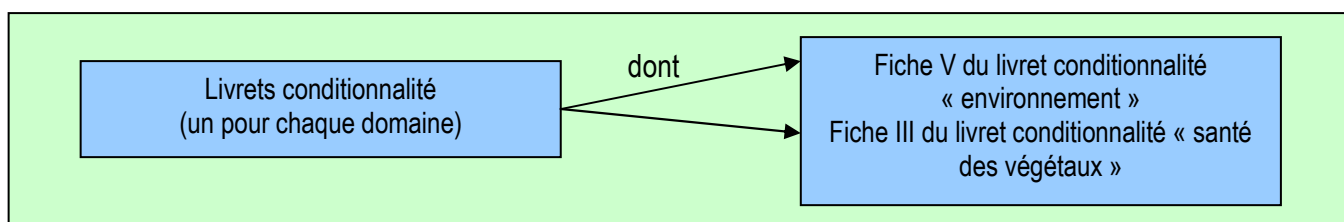
Fax : 05 49 09 23 85 préciser TURPAUD FIZZALA Victor (GODS)

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire « PLAINES DE LA MOTHE-ST-HERAY / LEZAY ». Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDEA.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDEA

1. Périmètre du territoire « PLAINES DE LA MOTHE-ST-HERAY / LEZAY » retenu

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Le cortège des oiseaux des plaines céréalières a subi un fort déclin en Europe au cours des cinquante dernières années. Les Deux-Sèvres en particulier constitue un des derniers bastions nationaux pour cette avifaune. Cependant, cette richesse est actuellement menacée et nécessite plus que jamais une attention particulière et la mise en place de pratiques et de mesures de gestion en faveur de sa préservation.

La zone délimitée accueille régulièrement 15 espèces menacées à l'échelon européen et inscrites à l'Annexe I de la directive 409/79 dite « directive oiseaux », et présente un intérêt exceptionnel pour la conservation de 4 d'entre elles :

1. l'Outarde canepetière : environ 40 mâles chanteurs en 2006 (2/5 de l'effectif départemental, 15 % de la population nationale migratrice) ; Population migratrice en fort déclin, au bord de l'extinction ; On assiste actuellement à une contraction spatiale des noyaux de population de cette zone du fait de la diminution générale des couvert herbacés ;

2. l'Oedicnème criard et le Busard cendré : entre 1 et 2 % de la population nationale pour ces 2 espèces. L'Oedicnème fréquente la totalité de la zone, tandis que le Busard cendré est principalement lié aux zones les plus ouvertes.

3. la Pie-grièche écorcheur : cette espèce n'est pas répartie uniformément au sein de la zone et constitue des noyaux de population, liés aux secteurs bocagers. Les densités observées peuvent être localement très élevées et font alors partie des plus importantes connues en Deux-Sèvres. Déclin en Europe.

En période de nidification, 6 autres espèces de l'annexe I utilisent le site : le Busard Saint-Martin (cette zone intègre le secteur de plus forte densité de France), le Busard des roseaux, le Milan noir, la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, de manière régulière, et le Hibou des marais, occasionnellement.

Enfin, 13 autres espèces présentant un statut défavorable à l'échelle régionale sont régulièrement nicheuses au sein du périmètre concerné : Courlis cendré, Chouette chevêche, Hibou petit-duc, Huppe fasciée, Cochevis huppé, Autour des palombes, Faucon hobereau, Perdrix grise, Caille des blés, Moineau friquet, Tourterelle des bois, Vanneau huppé, Petit Gravelot.

La céréaliculture est la pratique agricole dominante mais le système de polyculture-élevage est toutefois encore présent. Un maillage plus ou moins dense de haies et de bosquets constitue par endroits des zones bocagères particulièrement intéressantes. Globalement, le milieu fréquenté par l'avifaune de plaine est caractérisé par une mosaïque de cultures diversifiées (céréales diverses, colza, tournesol, pois, ray-grass, graminées diverses, luzerne, trèfle, etc.) ainsi que des zones de prairies permanentes avec quelques haies. Les causes de raréfaction des oiseaux de plaine reposent sur la baisse de la disponibilité des ressources alimentaires, la baisse de disponibilité des sites de reproduction, leur sûreté, et sur la survie des individus à tous les stades de développement. Elles s'expliquent par les pratiques ou évolutions agricoles suivantes :

- régression des surfaces en prairie, luzerne ;
- destruction de l'entomofaune et des micromammifères par l'emploi de produits phytosanitaires et le labour des sols ;
- gestion inadapté du gel PAC ;
- récolte des couverts en période de reproduction ;
- homogénéisation du paysage agricole ;
- agrandissement des blocs de culture ;
- irrigation
- disparition des bords de chemin et des haies ;
- remise en culture des friches ;
- drainage des prairies humides...

L'objectif principal des MAE est d'augmenter les surfaces en herbe et d'adapter les conduites agricoles à la biologie des espèces sur les espaces herbacés à créer ou déjà en place. Concrètement, il s'agit d'assurer le maintien des gels PAC en jachère enherbée (avec gestion adéquate), la conversion d'une part du gel industriel en gel enherbé géré spécifiquement, la reconversion de terres arables en parcelles en herbe, bien gérées, l'implantation de bandes enherbées, la création de prairies avec production adaptée, la réduction de l'utilisation des herbicides sur l'ensemble du territoire et le maintien des haies.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Herbe	PC-MOLE-HE3	Création et entretien de prairie adaptée	45% État / 55% Europe
Autre utilisation	PC-MOLE-AU1	RTA en couvert faunistique	45% État / 55% Europe
Gel	PC-MOLE-GE1	Amélioration d'un couvert déclaré en gel	45% État / 55% Europe
Herbe	PC-MOLE-HE1	Gestion extensive de prairie par réduction d'intrants	45% État / 55% Europe
Herbe	PC-MOLE-HE4	Gestion extensive de prairie par retard de fauche	45% État / 55% Europe
Zone de régulation	PC-MOLE-ZR1	Création et entretien d'un maillage de régulation écologique (bandes enherbées)	45% État / 55% Europe
Linéaire	PC-MOLE-HA1	Entretien des haies, une face	45% État / 55% Europe
Linéaire	PC-MOLE-HA2	Entretien des haies, deux faces	45% État / 55% Europe
Grandes cultures	PC-MOLE-GC1	Réduction progressive des doses d'herbicides	45% État / 55% Europe
Grandes cultures	PC-MOLE-GC2	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	45% État / 55% Europe
Grandes cultures	PC-MOLE-GC3	Maintien en agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire	45% État / 55% Europe
Grandes cultures	PC-MOLE-GC4	LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice « territoire « PLAINES DE LA MOTHE-ST-HERAY / LEZAY » ».

4. Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes où se situe majoritairement les Plaines de Oiron-Thénezay, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

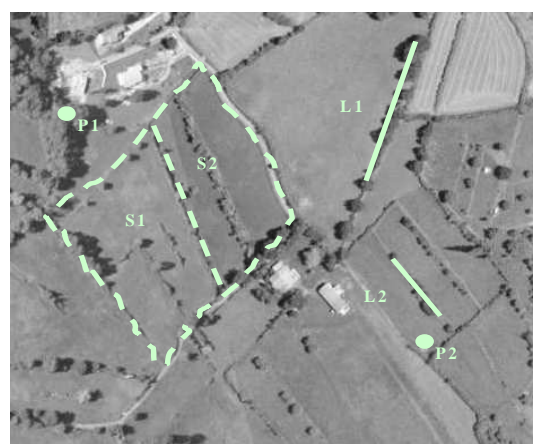
Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDEA pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « PLAINES DE LA MOTHE-ST-HERAY / LEZAY » ?

Pour vous engager en 2010 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDEA avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2010.

5.1 Le registre parcellaire graphique Déclaration des éléments engagés dans une MAET



Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDEA, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

L'élément linéaire ZR1 est assimilable à une parcelle, il est donc cartographié avec un « S ». la bande pouvant faire de 5 à 20 m de large.

Si vous souscrivez une des mesures « **PC-MOLE-HA1 et/ou PC-MOLE-HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires (*préciser le cas échéant haies, ripisylves*) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel (type P1)

5.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».